

*Volet prévention
des inondations de la GEMAPI*

**Cadre réglementaire
Ouvrages de protection
Décret «dignes» du 12/05/2015**

Journée Plan Rhône du 25 septembre 2018

Jean-Luc BARRIER – DREAL / SPRNH / POH

Sommaire

- Préambule
- Délimitation des systèmes de protection
- Focus sur les études de dangers (EDD)
- Réglementation (classement, échéances,)
- Focus sur les digues des ASA
- Obligation du gémapien
- Missions du service de contrôle



Préambule sur la prévention des inondations

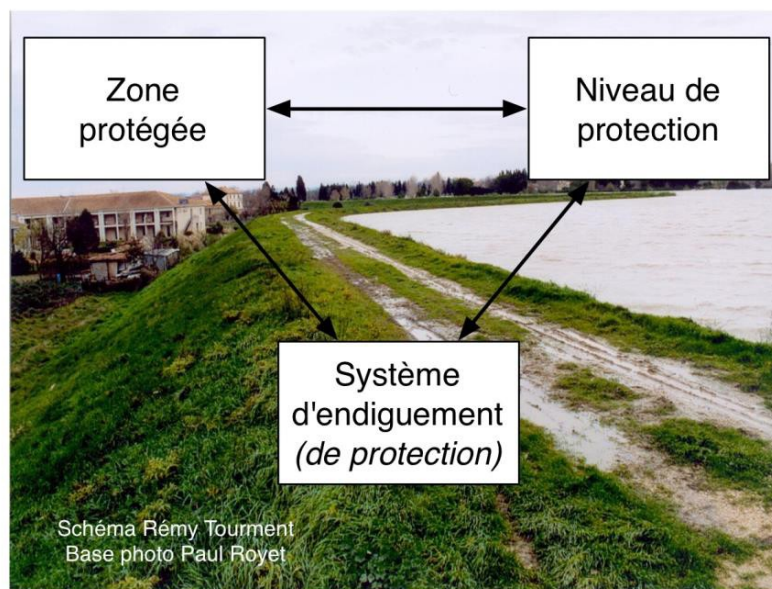
Une approche par étapes successives :

- Une gouvernance Gémapi clairement identifiée / compétence « PI »
- Un choix éclairé de la stratégie « GEMA + PI » sur le territoire
- L'identification des ouvrages et dispositifs nécessaires à la « PI » dans la logique des SE
- Le respect des exigences du décret « digues » pour les ouvrages classés (digue ou aménagements hydrauliques) sous le contrôle des services de l'État (Polices de l'eau et Contrôle de la sécurité)

Délimitation des systèmes de protection

L' « **Autorité Compétente Gemapi** » définit 3 composantes **indissociables** :

- 1) la zone protégée (ZP)
- 2) le système d'endiguement (SE) et/ou les aménagements hydrauliques (AH)
- 3) le niveau de protection (NP)



la **zone protégée** réglementaire (**ZP**), dite « pied au sec » / venues du cours d'eau est **choisie librement** selon les enjeux retenus par l'AC (secteurs urbanisés et/ou à fort enjeux économiques,...), elle est dissociée de la zone inondable. Sa délimitation s'appuie sur la connaissance du fonctionnement et de la performance du dispositif de protection (SE, AH,...)

Délimitation des systèmes de protection

2) Le dispositif de protection comprend tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement (cf art R.562-13 du CE) :

- Ouvrages conçus dès le départ comme des **digues** (classées ou non),
- Des Aménagements Hydrauliques (stockage des eaux du ou des bassins versants)
- **Autres ouvrages** ou **remblai d'infrastructures** dont l'usage premier n'est pas la protection contre les inondations mais dont le réemploi est possible (remblai routier ou ferroviaire par exemple),
- **Dispositifs** divers indispensables pour assurer le fonctionnement du système (pompes, vannes, etc.)
- Les éléments naturels ne sont pas inclus dans le SE

3) Le niveau de protection correspond à « l'intensité de la crue » jusqu'à laquelle le gestionnaire garantit que la Zone Protégée n'est pas inondée

- Il est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue soit d'une cote de niveau atteinte par celui-ci
- Il fixe la limite de responsabilité de l'AC à raison des dommages que les ouvrages n'ont pas permis de prévenir (L-562-8-1 du CE)
- Il est justifié par une étude de dangers (art R. 214-116 du CE)

Délimitation du système de protection

C'est **l'étude des dangers** qui doit, sur des bases objectives et argumentées :

- **démontrer la cohérence hydraulique** qui est au cœur de la délimitation du système d'endiguement :
 - L'interdépendance hydraulique = influence d'un ouvrage sur un autre
 - En général des rives opposées = 1 SE
 - Recherche de la cohérence hydraulique à la bonne échelle territoriale
- **exposer et justifier les conditions et les limites de la protection** apportée par le dispositif selon les différents scénarii d'inondation sur la base de diagnostics hydraulique et structurel des ouvrages existants,
- Éclairer le gestionnaire sur les **mesures d'amélioration nécessaires** pour la réhabilitation, l'entretien et la surveillance de ses ouvrages (gestion patrimoniale optimisée),
- permettre au gestionnaire d'élaborer son **plan de gestion de crise** : surveillance, intervention, alerte,
- fournir **les éléments de communication** sur les dangers en cas de crue pour l'information des responsables locaux de la sécurité et des populations protégées

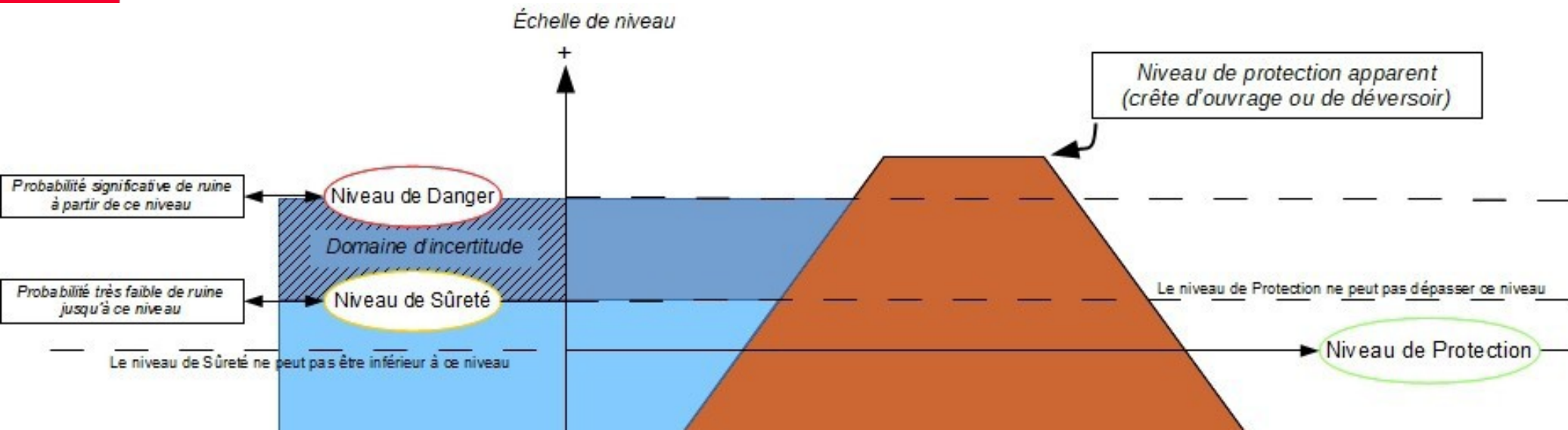
L'analyse de risque détermine :

- **Niveau de protection apparent**
- **Niveau de danger** : la probabilité de « casser » n'est pas négligeable
- **Niveau de sûreté** : la probabilité de « casser » est $< 5 \%$

Incertitudes entre les deux

L'étude des dangers étudie au minimum 3 scénarii :

- fonctionnement nominal
- défaillance fonctionnelle à l'aléa du NP
- défaillance structurelle à l'aléa = proba de rupture 50 %
- défaillance à l'aléa de réf du PPRi (facultatif)



Focus sur l'étude des dangers (EDD)

C'est **l'étude des dangers** qui doit, sur des bases objectives et argumentées :

- démontrer la **cohérence hydraulique** qui est au cœur de la délimitation du système d'endiguement :
 - L'interdépendance hydraulique = influence d'un ouvrage sur un autre
 - En général des rives opposées = 1 SE
 - Recherche de la cohérence hydraulique à la bonne échelle territoriale
- **exposer et justifier les conditions et les limites de la protection** apportée par le dispositif selon les différents scénarii d'inondation sur la base de diagnostics hydraulique et structurel des ouvrages existants,
- **Éclairer le gestionnaire sur les mesures d'amélioration nécessaires** pour la réhabilitation, l'entretien et la surveillance de ses ouvrages (gestion patrimoniale optimisée),
- **permettre au gestionnaire d'élaborer son plan de gestion de crise** : surveillance, intervention, alerte,
- **fournir les éléments de communication** sur les dangers en cas de crue pour l'information des responsables locaux de la sécurité et des populations protégées

Classement des systèmes de protection

- **Classes des systèmes d'endiguement** selon art R.214-113 du CE :

	Décret 2015	Décret 2007 (rappel)
Classe A	> 30 000 personnes (*)	> 50 000 personnes
Classe B	entre 3 000 et 30 000 (*)	entre 1 000 et 50 000
Classe C	entre 30 et 3 000 (*)	entre 10 et 1 000
(*) : résidentes ou saisonnières (travail, clientèle, ...)		

- Une digue protégeant moins de 30 pers ne peut pas être re-classée en SE
- Une digue d'une hauteur < 1,5 mètre et protégeant plus de 30 pers n'est pas classée en SE, à moins que l'AC le demande
- Population totale dans l'ensemble de la ZP
- Le partitionnement de la ZP est possible quand celle-ci est très vaste et que la topographie permet des niveaux de protection différenciés (ex : des « îlots » ou parties basses)

Obligations réglementaires par classe

	CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT		
	A	B	C
Diagnostic sur les garanties de sûreté réalisé par un organisme agréé	Peut être prescrit par le Préfet en cas de doute sur les conditions de sûreté		
Visites Techniques Approfondies	Oui	Oui	Oui
Fréquence de réalisation	Au moins une VTA entre la remise de deux rapports de surveillance successifs et/ou après tout événement ou évolution déclarée et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.		
Déclaration de tout événement ou évolution mettant en cause la sûreté au Préfet	Oui	Oui	Oui
Dossier technique de l'ouvrage	Oui	Oui	Oui
Description organisation <i>Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances</i>	Oui	Oui	Oui
Registre de l'ouvrage	Oui	Oui	Oui
Rapport de surveillance périodique	Oui	Oui	Oui
Fréquence de remise	≤ 3 ans	≤ 5 ans	≤ 6 ans
Etude de dangers réalisée par un organisme agréé	Oui	Oui	Oui
Fréquence de mise à jour	Tous les 10 ans	Tous les 15 ans	Tous les 20 ans

Échéances administratives à respecter

- **Régularisation des Dignes existantes possible :**

Demande d'autorisation sans enquête publique à déposer avant le :

- **31/12/2019** : classes A et B
- **31/12/2021** : classe C

- **A partir de 2021 (classes A et B) et 2023 (classe C) :** Perte de la reconnaissance de la fonction « digues » (au sens 3.2.6.0); les classements antérieurs sont alors caduques

- **Nouveau SE ou Dignes existantes ne pouvant faire l'objet d'un régularisation**

Demande d'autorisation avec enquête publique

- **Nouveaux SE créés ex nihilo** à partir du 01/01/2020 (R-214-119-3) :

Exigence d'un niveau de sécurité minimal du SE : Q200 (classe A) - Q100 (classe B)- Q50 (classe C)

Focus sur les digues appartenant à une ASA

- **Association syndicale autorisée** (par le préfet) est un groupement de propriétaires fonciers constitué en vu d'effectuer des travaux spécifiques
- **L'exercice de la compétence GEMAPI n'est pas étendu aux ASA** : il ne saurait y avoir deux fois les mêmes missions d'intérêt général pour un même territoire
- Une ASA est une personne morale de droit public **MAIS le mécanisme de « mise à disposition des ouvrages » ne s'applique pas aux ASA**
- Possibilité pour le gestionnaire historique (dont ASA) d'une digue classée 2007 de réaliser des travaux **Uniquement** de reconstruction à l'identique ou de réhabilitation
- Si le gémapien veut tirer parti des digues d'une ASA dans le cadre de son système d'endiguement pour la protection de son territoire au-delà des propriétés de l'ASA :
 - Les digues ne peuvent pas être mises à disposition d'office par l'art. L.566-12-1
 - Mais elles peuvent être **mises à disposition par voie conventionnelle** (en cas d'accord)
 - En cas de désaccord, les terrains d'assiette peuvent être grevés de la **servitude L.566-12-2**, ce qui autorisera l'AC à intervenir sur les ouvrages

Obligations de l'Autorité Compétente Gémapi

Respect des exigences du décret « digues » ... dont :

- l'inscription des SE sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr et répondre à toutes DT-DICT
- l'anticipation des événements et la **surveillance en période de crue**,
- **l'alerte des autorités** en charge de la sécurité des populations, au vu des dangers encourus par ces dernières, dans l'objectif de la mise en sécurité des personnes

Sa **responsabilité est limitée** à raison des dommages que les ouvrages autorisés n'ont pas permis de prévenir (L-562-8-1 du CE) et dans l'attente de l'autorisation du SE, limitation de la responsabilité uniquement si **pas de défaut d'entretien** (Loi du 30-12-2017)

NB 1 : L'exploitant ou le propriétaire historique de digues autorisées est redevable des exigences réglementaires (AP en vigueur); il reste responsable jusqu'à la mise à disposition des ouvrages au Gémapien ;

NB 2 : Les ouvrages non repris par le Gémapien dans un SE sont assimilés à des remblais (IOTA 3.2.2.0) dont le propriétaire est responsable pénalement

NB 3 : La responsabilité pénale des acteurs demeure notamment celles du propriétaire riverain et du maire

Ressources à mobiliser par l'Autorité compétente

- Affecter des moyens humains, techniques et financiers dans la durée
- Être capable de surveiller l'ouvrage en période de crue et d'intervenir si nécessaire
- Prévoir le budget nécessaire (source CEREMA-PAIC-EPL-2017)
 - les diagnostics et études (dont l'EDD) : plusieurs dizaines de k€
 - les investissements : 50 k€ / km / an
 - la gestion et l'entretien : 10 k€ / km
(estimation de l'ordre de 3 % de la valeur neuve de l'ouvrage)

Missions du service de contrôle de la sécurité des OH en DREAL

- **Accompagnement des Gémapiens** dans le cadre de la mission d'appui de bassin : mise à disposition des informations détenues par les services de l'État, aide à la bonne compréhension des enjeux réglementaires, échanges en phase amont des dossiers,...
- **« Co-instruction » des demandes d'autorisation** (pilotage Sce Police de l'Eau) pour régularisation, modification substantielle, travaux ou nouvel ouvrage et en particulier avis SCSOH sur les études de dangers
- **Examen des documents réglementaires** transmis par les gestionnaires :
 - VTA, et Rapports périodiques de surveillance
 - Consignes (exploitation et surveillance)
 - Études diverses dont mises à jour des études de dangers (travaux, révision,...)
- **Inspections périodiques ou circonstanciées sur site** (examen des livrables, visite, essais)
- **Traitement des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)**

NB : le SCSOH dispose de l'expertise technique de ses appuis techniques : BETCGB- IRSTEA - CEREMA

Ressources documentaires

Loire-Bretagne :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/gemapi-r876.html>

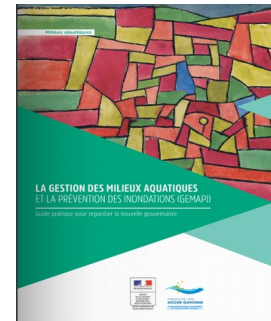
- Document de recommandations
- Etat des lieux : eaux de surface, inventaire des digues



Rhône-méditerranée :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/locale/gemapi/>

- e-lettre
- Etat des lieux (ouvrages et cde)
- doctrine EPTB/EPAGE
- dispositions SDAGEs / PGRI



Adour-Garonne :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/grands-dossiers/gemapi.html>

- Guide pratique
- Notes (CD/CR, responsabilités, entretien cde)

Autres :

- <http://www.gemapi.fr/>
- <http://www.irstea.fr/nos-editions/guides-techniques>
- <http://www.cepri.net/publications-et-documents.html>
- <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentat/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html>
- http://wikihydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/Etude_de_dangers_-_Syst%C3%A8me_d%27endiguement_en_travers%C3%A9e_d%27AI%C3%A8s

